

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2026/012***(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)*

OBJET : Convention portant autorisation d'usage à titre gratuit et temporaire de terrains en vue de la formation et de l'entraînement des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS 95)

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS 95) a sollicité la ville pour une mise à disposition d'espace pour l'organisation des formations et d'entraînements des sapeurs-pompiers,

Considérant que le site des bâtiments de l'ancienne école Pablo Neruda - 95540 MERY-SUR-OISE n'est plus occupé et correspond aux besoins du SDIS 95,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le SDIS 95 à pénétrer et à pratiquer des activités de formation et d'entraînement des sapeurs-pompiers sur le site : école Pablo Neruda 95540 MERY-SUR-OISE, à titre strictement temporaire (février, mars et avril 2026) et gratuit.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Méry-Sur-Oise, le 4 février 2026



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

CONVENTION
PORTANT AUTORISATION D'USAGE A TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE
DE TERRAINS
EN VUE DE LA FORMATION ET DE L'ENTRAÎNEMENT
DES SAPEURS-POMPIERS

ANCIENNE ÉCOLE PABLO NERUDA
MÉRY-SUR-OISE
FEVIER MARS AVRIL 2026

ENTRE :

La Commune de MERY-SUR-OISE, sise 14 avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise, identifiée au SIREN sous le numéro 219503943, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité aux fins du présent par la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020, en sa qualité de propriétaire du bien mis à disposition,

dénommé ci-après : « le prêteur »,

ET :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, sis 33 rue des Moulines, C.S 80 318, NEUVILLE-sur-OISE, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX, représenté par monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

dénommé ci-après : « SDIS 95 »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le prêteur est propriétaire de terrains qui, en raison de leur situation, de leur nature et de leur conformation, sont tout spécialement adaptés à l'organisation de la formation et de l'entraînement des sapeurs-pompiers.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le prêteur autorise, à titre strictement temporaire, le SDIS 95 à pénétrer et à pratiquer des activités de formation et d'entraînement des sapeurs-pompiers sur le site :

- ***Ancienne école Pablo NERUDA 95540 MERY SUR OISE***

Article 2 : DELIMITATION DES ZONES AUTORISEES

Le site dont l'accès est autorisé comprend exclusivement les bâtiments de l'ancienne école Pablo Neruda (ancien logement, bâtiment primaire, bâtiment maternelle) ainsi que les cours intérieures attenantes, à l'exclusion expresse de tout autre terrain, abords, clôtures, cheminements périphériques et espaces extérieurs au périmètre strict de l'ancienne école.

(voir plan joint en annexe)

Article 3 : UTILISATION DU SITE

Le site visé par la présente convention est ouvert aux agents du SDIS 95 pour participer à une formation ou à un entraînement ainsi qu'à toute autre activité physique ou pédagogique compatible avec l'état du site et sa future destination.

Le SDIS 95 informera le prêteur de ses intentions de programmer des activités au moins deux semaines avant l'action de formation.

Dans le cadre de la formation, les sapeurs-pompiers pourront manœuvrer sur le site défini dans les articles 1 et/ou 2 dans les conditions suivantes :

- ***Manœuvres et instructions des sapeurs-pompiers (destruction portes et clenches intérieures).***

Article 4 : LIMITES D'UTILISATION

Il est strictement interdit :

- de détériorer volontairement le site hors des dégradations expressément autorisées par la présente convention,
- de pénétrer dans des zones non expressément autorisées à l'article 2,
- d'utiliser des matériels, techniques ou procédés susceptibles de générer des nuisances sonores importantes, compte tenu de la proximité d'habitations et d'un établissement scolaire.

Les activités devront être organisées de manière à ne pas troubler la tranquillité publique, ne pas susciter d'inquiétude dans le voisinage et ne pas perturber le fonctionnement des équipements environnants.

Article 5 : USAGE CONJOINT DES TERRAINS

Le prêteur conserve l'usage du site visé par la présente convention. Il avertira au moins un mois à l'avance le SDIS 95 des travaux qu'il compte effectuer sur le site visé par la présente convention et qui seraient incompatibles avec l'utilisation du site par les agents du SDIS 95.

Article 6 : EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Le SDIS 95 installera à ses frais les équipements spécifiques et de sécurité nécessaires à la formation et à l'entraînement de ses agents conformément aux techniques en usage chez les Sapeurs-pompiers. Il s'engage à retirer tout équipement en fin de convention.

Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du prêteur et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites ou d'urbanisme.

Article 7 : EVACUATION DES DECHETS ET ORDURES

Le SDIS 95 maintiendra le site visé par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera par ses propres moyens les éventuels déchets et détritiques de toute sorte, y compris gravats, éléments de menuiseries, cloisons, résultant de l'utilisation du site pour la pratique des activités de formation et d'entraînement, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Article 8 : COORDINATION

L'interlocuteur du SDIS 95 pour les questions techniques et pratiques énoncées dans la présente convention est le chef du centre de formation départemental – 35 avenue de la Division Leclerc, 95350 SAINT BRICE SOUS FORET – Tel : 01.39.33.76.00 – Fax : 01.39.33.76.25

Article 9 : PRIX

L'utilisation du site est consentie par le prêteur à titre gratuit.

Article 10 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée allant du 1er février 2026 au 30 avril 2026.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction mensuelle, dans la limite de deux renouvellements d'un mois successifs, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 11 : POLICE DES LIEUX

Le site objet de la présente convention est un site strictement fermé au public.

L'accès y est exclusivement réservé :

- aux effectifs du SDIS, dans le cadre de leurs missions et sous leur encadrement,
- ainsi qu'aux sociétés dûment mandatées par le promoteur immobilier Arcade, pour les besoins des études, diagnostics, travaux ou interventions autorisés après.

Toute autre présence est formellement interdite.

Le site n'étant pas ouvert au public, il ne constitue pas un établissement recevant du public au sens de la réglementation en vigueur.

Les pouvoirs de police du maire et du préfet s'exercent dans le cadre de leurs compétences respectives, notamment en matière de sécurité publique, de salubrité et de prévention des risques, sans que cela ne confère au site le caractère d'un lieu ouvert au public.

Article 12 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement et annexé aux présentes.

Article 13 : RESPONSABILITES DU SDIS 95

Le prêteur confie par la présente au SDIS 95, qui accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention à l'occasion de leur utilisation.

Article 14 : RESPONSABILITES DU PRETEUR

Le prêteur informe le SDIS 95 que le site est destiné à être cédé à un opérateur immobilier.

Dans ce cadre, le prêteur se réserve le droit d'autoriser la société Arcade, ou toute société mandatée par elle, à procéder à des visites, relevés, sondages, prélèvements, forages ou investigations techniques nécessaires à l'établissement de diagnostics.

Ces interventions pourront impliquer des percements ou dégradations ponctuelles.

Le prêteur s'engage à informer préalablement le SDIS 95 de toute intervention programmée, afin d'en assurer la compatibilité avec les activités de formation.

Article 15 : ASSURANCES

Le SDIS 95 garantira le prêteur dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention sauf inobservation de l'article 14 ci-dessus énoncé.

Le SDIS 95 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Une attestation d'assurance est annexée à la présente convention.

Le prêteur déclare être à jour en termes d'assurance et d'obligations supplémentaires concernant son site.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un échange de courriers envoyés en recommandés avec accusé de réception et nécessitera un accord entre les parties.

Article 17 : RESILIATION DU FAIT DU PRETEUR

En cas d'inexécution par le SDIS 95 d'une des clauses de la présente convention, et après que les parties aient cherché une solution au litige permettant la poursuite de cette convention, celle-ci pourra être résiliée un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Par ailleurs, le prêteur se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de vente du site, sous réserve d'en informer le SDIS 95 par lettre recommandée avec accusé de réception et en respectant un préavis d'un mois.

Dans ces hypothèses, le SDIS 95 s'engage à libérer les lieux et à les restituer dans leur état initial, sauf usure normale, à l'expiration du délai de préavis.

Article 18 : RECUPERATION DES EQUIPEMENTS

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès du site ne serait plus garanti – que ce soit du fait du prêteur, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le SDIS 95 pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site.

Article 19 : CONTESTATIONS

En cas de litige entre les parties signataires, une procédure amiable sera recherchée. Le cas échéant, les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Fait en deux exemplaires originaux, à Méry-sur-Oise, le 29 janvier 2026

Pour la Commune de Méry-sur-Oise

Monsieur Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise
Vice-président du Conseil départemental



Le président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours Du Val d'Oise

Pour le Président du C.A.S.D.I.S. et par délégation, le
chef de groupement formation du S.D.I.S

Lieutenant-chef Jean-Noël BODEREAU